



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Stationnement sur voirie - instauration du principe d'un forfait post stationnement**

Séance du 30 juin 2017

Convocation du 23 juin 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 21 h 12, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-trois juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mmes Chantal Brault, Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mmes Roselyne Holuigue-Lerouge, Pauline Schmidt, Sakina Bohu, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mmes Catherine Arnould, Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mme Dominique Daugeras

Etaient représentés :

M. Jean-Philippe Allardi par M. Philippe Laurent,  
M. Bruno Philippe par Mme Chantal Brault,  
Mme Claire Vigneron par Mme Isabelle Drancy,  
M. Jean-Pierre Riotton par Mme Sylvie Bléry-Touchet,  
Mme Liza Magri par Mme Monique Pourcelot,  
M. Thierry Legros par M. Francis Brunelle,  
M. Xavier Tamby par M. Thibault Hennion  
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Louis Oheix,  
M. Benjamin Lanier par M. Hachem Alaoui-Benhachem,  
Mme Claude Debon par M. Jean-Jacques Campan,  
M. Christian Lancrenon par Mme Pauline Schmidt

Secrétaire de séance :

Mme Pauline Schmidt

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 30 juin 2017

**OBJET : Stationnement sur voirie - instauration du principe d'un forfait post stationnement**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2333-87,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 63 et 64,

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, et notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant du FPS ne pourra pas dépasser le montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement en vigueur dans la zone considérée, hors dispositifs d'abonnement.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer le forfait post-stationnement en d'en fixer le montant,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

DECIDE d'approuver la création d'un forfait post-stationnement, et d'un forfait post-stationnement minoré.

DECIDE de fixer le montant du forfait post-stationnement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 30 €.

DECIDE de fixer le montant du forfait post-stationnement minoré applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 20 €.

DECIDE de fixer la durée limite d'application du forfait post-stationnement minoré précité à 72 heures, à partir de la date et heure d'apposition du forfait post-stationnement.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



*Philippe [Signature]*